MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES MRC D'ANTOINE-LABELLE PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces tenue le 2 octobre 2023.

Le conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces siège en séance extraordinaire ce 2 octobre 2023 à 17h30 à la salle du conseil municipal située au 672, boulevard Saint-François, Lac-des-Écorces.

Sont présents à cette séance :

Pierre Flamand Maire

Serge Piché Conseiller du district nº 1
Alain Lachaine Conseiller du district nº 2
Éric Paiement Conseiller du district nº 3
Johanne McMillan Conseillère du district nº 5
Geneviève Brisebois Conseillère du district nº 6

Est absente à cette séance :

Michelle Thomas Conseillère du district nº 4

Est également présente à la séance Mme Pascale Duquette, directrice générale et greffière-trésorière.

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET CONSTATATION DU QUORUM</u>

Le maire, M. Pierre Flamand, ouvre la séance à 17h30 et constate le quorum.

RÉSOLUTION Nº 2023-10-8483

2. <u>ACCEPTATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour joint à l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire et qu'ils en ont pris connaissance:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil présents sur le territoire de la Municipalité ainsi qu'à la séance, en conformité avec le *Code municipal* et le *Code de procédure civile*, et d'approuver l'ordre du jour tel que rédigé, à savoir :

- 1. Ouverture de la séance extraordinaire et constatation du quorum
- 2. Acceptation de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
- 3. Abrogation résolution nº 2023-08-8449
- Avis motion Règlement 284-2023 concernant la prévention des incendies MRC d'Antoine Labelle
- 5. Besoins en formations SSI 2023-2024
- 6. Résolution Demande d'aide financière, Programme d'aide à la voirie locale volet Accélération
- 7. Demande de dérogation mineure 2023-00002, Matricule 9054-98-1330
- 8. Demande de dérogation mineure DPDRL230173, Matricule 8957-51-2205
- 9. Demande de dérogation mineure 2023-00003, Matricule 8958-12-0524
- 10. PPCMOI demande nº DPCAL23014 (multi logements) Adoption projet final

- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance extraordinaire

		<u>ADOPTÉE</u>

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

RÉSOLUTION Nº 2023-10-8484

4. ABROGATION DE LA RÉSOLUTION Nº 2023-08-8449

CONSIDÉRANT que pour adopter le règlement 284-2023 concernant la prévention des incendies chaque Municipalité doit adopter son propre règlement et celui-ci doit être précédé d'un avis de motion;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis de motion n'a été produit pour l'adoption du règlement 284-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'abroger la résolution n° 2023-08-8449 et de reprendre les procédures en vue de l'adoption du règlement 284-2023.

<u>ADOPTÉE</u>

5. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 284-2023 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Le conseiller Éric Paiement donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le règlement 284-2023 concernant la prévention des incendies visant à harmoniser la règlementation sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Le conseiller Éric Paiement dépose au Conseil le projet de règlement numéro 284-2023 concernant la prévention des incendies.

RÉSOLUTION Nº 2023-10-8485

6. BESOINS EN FORMATION - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE 2023-2024

ATTENDU que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

ATTENDU que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces prévoit la formation de quatre (4) pompiers pour le programme Pompier I, de deux (2) pompiers pour le programme opérateur d'autopompe, de trois (3) officiers dans le programme désincarcération hors programme, de six (6) pompiers dans le programme sauvetage sur plan d'eau et de deux (2) pompiers pour le programme officier non urbain au cours de la prochaine année pour

répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Antoine-Labelle

ADOPTÉE

RÉSOLUTION Nº 2023-10-8486

7. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ACCÉLÉRATION

ATTENDU que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU que les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

\boxtimes	L'estimation détaillée du coût des travaux;
	L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
	Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que mesdames Pascale Duquette, directrice générale et greffière-trésorière et Nathalie Labelle, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, sont dûment autorisées à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

	<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION Nº 2023-10-8487

8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-00002 POUR LE MATRICULE 9054-98-1330

ATTENDU que le propriétaire du lot 3 605 622, matricule 9054-98-1330, situé dans la zone VIL-09, sur la montée Foisy, faisant partie du cadastre officiel du Québec, souhaite déposer une nouvelle demande de dérogation mineure numéro 2023-00002;

ATTENDU qu'une dérogation mineure a été accordée (numéro 2023-06-8410) pour la construction d'un bâtiment accessoire bâti sur un autre terrain que la résidence, d'une superficie de 1020 pieds carrés (94,76 m²), sous réserves, entre autres, de rencontrer les autres dispositions de l'article 8.2.2 du 40-2004;

ATTENDU que suivant cette autorisation de construire un bâtiment de 30 pieds par 34 pieds, il n'était plus possible d'avoir une pente de toit minimale et respecter la limite de 4 mètres exigée à 8.2.2, alinéa d.:

ATTENDU que le propriétaire souhaite obtenir une nouvelle dérogation mineure sur la hauteur de son bâtiment à 16 pieds (4,87 mètres) pour avoir une pente minimale de 4/12;

ATTENDU qu'une dérogation est aussi demandée pour raccorder le bâtiment accessoire à un puits et à une installation septique. Il semblerait qu'une information erronée aurait été transmise au propriétaire et il considère qu'il s'agit d'un raccordement essentiel à son projet;

ATTENDU qu'une dérogation mineure est demandée pour :

- Autoriser la construction d'un bâtiment accessoire sur un autre terrain d'une hauteur de 4,87 mètres (16 pieds) contrairement à l'article 8.2.2, alinéa d), qui exige une hauteur maximale de 4 mètres (13,12 pieds)
- Permettre le raccordement du bâtiment accessoire à un puits et à une installation septique contrairement à l'article 8.2.2, alinéa a)

ATTENDU la recommandation à la majorité des membres du CCU au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2023-00002.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents **d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro 2023-00002.

	<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION Nº 2023-10-8488	

9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DPDRL230173 POUR LE

MATRICULE 8957-51-2205

ATTENDU que la propriétaire du matricule 8957-51-2205, sur le lot 3 605 126, faisant partie du cadastre officiel du Québec, souhaite déposer une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL230173;

ATTENDU que la dernière dérogation mineure, résolution numéro 2023-04-8371, doit être corrigée pour respecter les normes sur le lotissement;

ATTENDU que le lot 3 605 126 cadastre du Québec, sera fusionné au lot arrière du même propriétaire, 6 449 866 (superficie de 4593,6 m²) pour obtenir une superficie règlementaire pour l'agrandissement en vertu de l'article 19.8 du 40-2004, mais que lot 6 449 865 devra demeurer distinct pour ne pas rendre plus dérogatoire les résidences existantes qui y sont attenantes (rue privée);

ATTENDU qu'il n'est pas possible de faire l'agrandissement de la résidence à l'arrière du bâtiment, car elle empièterait dans la marge de recul à respecter vis-à-vis des installations septiques;

ATTENDU qu'une dérogation mineure est demandée pour permettre l'agrandissement de la résidence dans la marge de recul avant à 2,11 mètres et dans la marge de recul latérale à 1,63 mètre alors que la grille des usages et normes du règlement sur le zonage 40-2004 exige, pour la zone VIL-03, une marge de recul avant minimale de 10 mètres et une marge latérale de 3 mètres. Le tout conditionnel à la fusion des lots 3 605 126 et 6 449 866.

ATTENDU la recommandation à l'unanimité des membres du CCU au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DPDRL230173 avec exonération des frais reliés à la demande de dérogation puisqu'il s'agit d'une correction de demande de dérogation mineure antérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Geneviève Brisebois et résolu à l'unanimité des conseillers présents **d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro DPDRL230173 ainsi que l'exonération des frais pour ladite demande.

	ADOPTEE
	·

RÉSOLUTION Nº 2023-10-8489

10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-00003 POUR LE MATRICULE 8958-12-0524

ATTENDU que le propriétaire du matricule 8958-12-0524, sur le lot 3 314 020, faisant partie du cadastre officiel du Québec, souhaite déposer une nouvelle demande de dérogation mineure portant le numéro 2023-00003;

ATTENDU qu'une dérogation mineure a été accordée (résolution numéro 2023-07-8430) pour la construction d'un bâtiment accessoire bâti sur un autre terrain, incluant un attique de 6 pieds et une hauteur totale de 16 pieds (4,87 mètres) sur le lot réputé vacant, situé dans la zone VIL-02;

ATTENDU qu'un permis a été émis au propriétaire (ADL230111), le 1^{er} juin 2023 pour la construction d'un bâtiment accessoire sur un lot vacant conformément à la résolution;

ATTENDU que le propriétaire souhaite cependant faire réviser la hauteur totale de son bâtiment, puisque les plans des fermes de toit ont été modifiés en cours de projet et que la hauteur totale est maintenant de 17,75 pieds (5,42 mètres) alors que la dérogation initiale autorisait 16 pieds (4,87 mètres);

ATTENDU que l'article 8.2.2. alinéa d) du règlement de zonage stipule qu'un bâtiment accessoire construit sur un terrain vacant doit avoir une hauteur maximale de 4 mètres et un seul étage;

ATTENDU que les membres du CCU recommandent au Conseil municipal de **refuser** la demande de dérogation mineure numéro 2023-00003 considérant que :

- Les propriétaires peuvent construire la hauteur qui leur avait déjà été autorisée en diminuant l'attique à 5 pieds.
- Que le fait de diminuer l'attique ne cause pas de préjudice au demandeur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de **refuser** la de dérogation mineure numéro DPDRL230173.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION Nº 2023-10-8490

11. ADOPTION FINALE DE LA RÉSOLUTION AUTORISANT LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) № DPCAL230104 – LOT 3 313 290, MATRICULE 9257-38-0772

ATTENDU que le représentant pour la compagnie 9437-7876 Québec inc. a déposé une demande de projet particulier de construction, de modification à l'occupation d'un immeuble (PPCMOI) portant le numéro DPCAL230104 pour le matricule 9257-38-0772, situé dans la zone COM-08;

ATTENDU que la présente demande consiste à permettre l'implantation d'un immeuble résidentiel de type multilogement sur le lot 3 313 290, cadastre du Québec, situé au croisement de la rue de la Grande-Allée et du boulevard Saint-François;

ATTENDU que la grille de spécifications au règlement de zonage permet trois (3) logements par propriété dans la zone COM-08;

ATTENDU que cette demande ne soustrait pas le demandeur à respecter toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme municipaux;

ATTENDU que ce projet de PPCMOI est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle et que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que le premier projet de résolution a été adopté le 12 juin 2023 (résolution n° 2023-06-8411) et que l'assemblée publique de consultation a eu lieu du 21 août 2023;

ATTENDU que le second projet de résolution a été adopté le 21 août 2023 (résolution n° 2023-08-8455);

ATTENDU qu'en date du 21 septembre 2023, date limite pour qu'une personne puisse demander qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, aucune personne ne s'est manifestée, donc le projet de résolution est réputé approuvé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la résolution finale à l'effet **d'autoriser** le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sis sur le lot 3 313 290 cadastre du Québec pour permettre que soit construit un immeuble multilogement.

	ADOPTEE

12. PÉRIODE DE QUES	STIONS
La période de questions déb	oute à 17h35 et se termine à 17h42.

RÉSOLUTION Nº 2023-10-	<u>8491</u>
13. LEVÉE DE LA SÉA	NCE
L'ordre du jour étant épuisé des conseillers présents de	é, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité lever la séance à 17h42.
	<u>ADOPTÉE</u>

Pierre Flamand Maire	Pascale Duquette Greffière-trésorière et directrice générale
	e que la signature du présent procès-verbal équivaut à la s les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du
Pierre Flamand Maire	